

PPE : Règlement EPI (Règlement (UE) 2016/425), expliqué

Le règlement EPI fixe les exigences essentielles des équipements de protection individuelle dans l'UE ; trois catégories de risque déterminent le rôle de l'organisme notifié et les obligations des opérateurs économiques. Il s'applique depuis le 21 avril 2018 et remplace la directive 89/686/CEE ; les procédures d'urgence du règlement 2024/2748 s'appliquent dès le 29 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) 2016/425	Type d'acte	Règlement
En vigueur	20 avril 2016	Applicable à partir du	21 avril 2018
Modifié par	Règlement (UE) 2024/2748	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché font appliquer le règlement avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020 (l'article 37 cite encore les articles 15, paragraphe 3, et 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, à lire comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021) ; en France, la surveillance du marché des EPI mis sur le marché relève de la DGCCRF, qui agit par l'intermédiaire des directions départementales (DDPP/DDETSPP), tandis que l'utilisation des EPI au travail relève du ministère chargé du Travail et de l'inspection du travail.

Dates clés

9 mars 2016	Le règlement (UE) 2016/425 est adopté par le Parlement européen et le Conseil	titre
20 avril 2016	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 81 du 31 mars 2016	art. 48, par. 1
21 octobre 2016	Les articles 20 à 36 relatifs à la notification des organismes d'évaluation de la conformité et l'article 44 relatif à la procédure de comité s'appliquent, afin que des organismes notifiés puissent être désignés avant la date d'application générale	art. 48, par. 2, point a)
21 mars 2018	L'article 45, paragraphe 1, s'applique : date limite pour que les États membres notifient leur régime de sanctions à la Commission	art. 45, par. 1, et art. 48, par. 2, point b)
21 avril 2018	Le règlement s'applique pleinement et la directive 89/686/CEE est abrogée ; au Danemark, l'arrêté n° 210 du 14 mars 2018, qui ajoute des exigences linguistiques complémentaires en danois, entre en vigueur le même jour	art. 46 et art. 48, par. 2; § 10
1 décembre 2018	Sikkerhedsstyrelsen reprend d'Arbejdstilsynet le contrôle des produits EPI mis sur le marché danois ; Arbejdstilsynet demeure l'autorité compétente pour l'utilisation des EPI au travail	
21 avril 2019	Fin de la période transitoire : les EPI conformes à la directive 89/686/CEE et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition	art. 47, par. 1
21 avril 2023	Les attestations d'examen CE de type et les décisions d'approbation délivrées au titre de la directive 89/686/CEE cessent d'être valables, sauf si elles avaient expiré plus tôt ; le pouvoir quinquennal de la Commission de reclasser les risques par acte délégué est tacitement reconduit	art. 47, par. 2, et art. 43, par. 2
28 novembre 2024	Le règlement (UE) 2024/2748 entre en vigueur : les définitions des biens pertinents en cas de crise et du mode d'urgence pour le marché intérieur sont ajoutées à l'article 3, et le chapitre VI bis (articles 41 bis à 41 sexies) est inséré	art. 3 et art. 7
22 avril 2025	Publication d'un rectificatif au règlement (UE) 2024/2748 : la disposition qui subsiste après le mode d'urgence, à l'article 41 bis, paragraphe 3, est l'article 41 quater, paragraphe 7, la dérogation au marquage CE pour les EPI autorisés au niveau national	art. 41 bis, par. 3, deuxième alinéa (C1)
29 mai 2026	Le règlement (UE) 2024/2748 s'applique : les procédures d'urgence du chapitre VI bis peuvent être activées pour les EPI désignés comme biens pertinents en cas de crise	art. 7
30 mai 2026	L'arrêté n° 488 du 28 mai 2026 entre en vigueur : l'arrêté n° 210 est rebasé sur la loi relative aux produits, Erhvervsstyrelsen remplace Arbejdstilsynet en tant qu'autorité de désignation et de traitement des	

réclamations, étiquetage en danois/anglais des EPI
pertinents en cas de crise

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Réaliser une analyse des risques pour recenser les risques contre lesquels votre EPI protège, et le concevoir et le fabriquer conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables de l'annexe II, en tenant compte des usages prévus et raisonnablement prévisibles.
art. 5, art. 8, par. 1, et annexe II, remarques préliminaires 4 et 5
- Réaliser une analyse des risques pour recenser les risques contre lesquels votre EPI est destiné à protéger et les exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables.
art. 8, par. 1, et annexe II, remarque préliminaire 4
- Concevoir et fabriquer l'EPI conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables de l'annexe II, en tenant compte des usages prévus et raisonnablement prévisibles.
art. 5, art. 8, par. 1, et annexe II, remarque préliminaire 5
- Classer l'EPI en catégorie de risque I, II ou III selon l'annexe I et mener la procédure correspondante : contrôle interne de la production (module A) pour la catégorie I ; examen UE de type (module B) puis conformité au type (module C) pour la catégorie II ; examen UE de type puis soit contrôles du produit supervisés à intervalles aléatoires (module C2), soit assurance de la qualité du procédé de production (module D) pour la catégorie III. art. 18 et art. 19
- Classer l'EPI en catégorie de risque I, II ou III selon l'annexe I. art. 18 et annexe I
- Mener la procédure d'évaluation de la conformité propre à la catégorie : contrôle interne de la production (module A) pour la catégorie I ; examen UE de type (module B) plus module C pour la catégorie II ; examen UE de type plus module C2 ou module D pour la catégorie III. art. 19
- Établir la documentation technique de l'annexe III et, une fois la conformité démontrée, la déclaration UE de conformité selon la structure de l'annexe IX, traduite dans les langues exigées par l'État membre ; apposer le marquage CE avant la mise sur le marché et conserver les deux documents pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'EPI. art. 8, par. 2, art. 8, par. 3, art. 15 et art. 17, par. 2
- Établir la documentation technique de l'annexe III pour l'EPI. art. 8, par. 2, et annexe III
- Une fois la conformité démontrée, établir la déclaration UE de conformité selon la structure de l'annexe IX, traduite dans les langues exigées par l'État membre. art. 8, par. 2, et art. 15
- Apposer le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur l'EPI avant sa mise sur le marché.
art. 8, par. 2, et art. 17, par. 2
- Conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'EPI. art. 8, par. 3
- Pour un EPI de catégorie III, faire suivre le marquage CE du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la procédure du module C2 ou du module D ; un pictogramme indiquant le risque contre lequel il protège peut suivre. Une attestation d'examen UE de type est valable cinq ans au maximum, et la demande de renouvellement doit parvenir à l'organisme notifié entre 12 et 6 mois avant son expiration. art. 17, par. 3, art. 17, par. 4, et annexe V, points 6.1 et 7.4
- Pour un EPI de catégorie III, faire suivre le marquage CE du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la procédure du module C2 ou du module D ; un pictogramme indiquant le risque contre lequel il protège peut suivre. art. 17, par. 3, et art. 17, par. 4
- Renouveler l'attestation d'examen UE de type, valable cinq ans au maximum, en en faisant la demande auprès de l'organisme notifié entre 12 et 6 mois avant son expiration. annexe V, points 6.1 et 7.4
- Maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de conception et des évolutions des normes harmonisées ou des spécifications techniques utilisées, et, lorsque les risques le justifient, procéder à des essais par sondage sur les EPI commercialisés, instruire les

réclamations et tenir un registre des réclamations, des EPI non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. art. 8, par. 4

- Maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de conception et des évolutions des normes harmonisées ou des spécifications techniques utilisées. art. 8, par. 4
- Lorsque les risques le justifient, procéder à des essais par sondage sur les EPI commercialisés, instruire les réclamations, tenir un registre des réclamations, des EPI non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés de ce suivi. art. 8, par. 4
- Marquer l'EPI d'un numéro de type, de lot ou de série ou d'un autre identifiant, ainsi que de votre nom, de votre raison sociale ou de votre marque déposée et d'une adresse postale de contact unique, sur l'EPI lui-même ou, lorsque sa taille ou sa nature ne le permet pas, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités. art. 8, par. 5, et art. 8, par. 6
- Fournir les instructions et informations de l'annexe II, point 1.4, dans une langue déterminée par l'État membre (le français en France, en vertu de la loi Toubon), portant sur le stockage, l'utilisation, le nettoyage, l'entretien, les niveaux de performance, l'obsolescence, les marquages, le risque contre lequel l'EPI protège, l'organisme notifié et les normes appliquées, et soit joindre la déclaration UE de conformité, soit indiquer l'adresse internet où elle est consultable.
art. 8, par. 7, art. 8, par. 8, et annexe II, point 1.4; § 5
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un EPI que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, et, s'il présente un risque, en informer les autorités compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives. art. 8, par. 9
- Sur demande motivée, fournir toutes les informations et la documentation démontrant la conformité, sur support papier ou électronique, dans une langue facilement compréhensible par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et être en mesure d'identifier, pendant 10 ans, qui vous a fourni et à qui vous avez fourni. art. 8, par. 10, et art. 13
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité toutes les informations et la documentation démontrant la conformité, sur support papier ou électronique et dans une langue qu'elle comprend facilement, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. art. 8, par. 10
- Être en mesure d'identifier, à l'intention des autorités de surveillance du marché et pendant 10 ans après chaque fourniture, tout opérateur économique qui vous a fourni un EPI et tout opérateur économique que vous avez fourni. art. 13

Mandataire

- Agir en vertu d'un mandat écrit vous permettant au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'EPI, de fournir les informations et documents de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités sur les mesures d'élimination des risques. art. 9, par. 2
- N'agir qu'en vertu d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches que vous accomplissez en son nom. art. 9, par. 1, et art. 9, par. 2
- Tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'EPI. art. 9, par. 2, point a)
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, et coopérer avec elle aux mesures d'élimination des risques des EPI couverts par votre mandat. art. 9, par. 2, point b), et art. 9, par. 2, point c)
- Ne pas reprendre l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles, ni celle d'établir la documentation technique ; ces obligations ne peuvent faire partie du mandat. art. 9, par. 1
- Lorsque le mandat le précise, déposer la demande d'examen UE de type, notifier à l'organisme notifié les modifications et demander la révision du certificat, apposer le marquage CE et établir et conserver la déclaration UE de conformité pour le compte du fabricant, et apposer le numéro d'identification de l'organisme notifié selon ses instructions ; les obligations de fabrication elles-mêmes restent celles du fabricant. art. 17, par. 3, annexe IV, point 5, annexe V, point 10, et annexe VII, point 7
- Lorsque le mandat le précise, déposer la demande d'examen UE de type, notifier à l'organisme notifié les modifications et demander la révision du certificat pour le compte du fabricant ; les obligations de fabrication restent celles du fabricant. annexe V, point 10
- Lorsque le mandat le précise, apposer le marquage CE pour le compte du fabricant et, selon les instructions de l'organisme notifié, son numéro d'identification.
art. 17, par. 3, annexe IV, point 5, et annexe VII, point 7
- Lorsque le mandat le précise, établir et conserver la déclaration UE de conformité pour le compte du fabricant. annexe IV, point 5, et annexe VII, point 7
- Être en mesure d'identifier, à l'intention des autorités de surveillance du marché, tout opérateur qui vous a fourni un EPI et tout opérateur que vous avez fourni, pendant 10 ans après chaque fourniture. art. 13

Importateur

- Ne mettre sur le marché que des EPI conformes, et vérifier au préalable que le fabricant a mené la procédure d'évaluation de la conformité appropriée et établi la documentation technique, que l'EPI porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et qu'il porte l'identification, le nom et l'adresse du fabricant ; retenir les EPI non conformes et informer le fabricant et les autorités de surveillance du marché lorsqu'il présente un risque. art. 10, par. 1, et art. 10, par. 2
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact sur l'EPI ou, à défaut, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités. art. 10, par. 3
- Veiller à ce que l'EPI soit accompagné des instructions et informations de l'annexe II, point 1.4, dans la langue déterminée par l'État membre, et à ce que les conditions de stockage et de transport dont vous êtes responsable ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles.
art. 10, par. 4, et art. 10, par. 5
- Veiller à ce que l'EPI soit accompagné des instructions et informations de l'annexe II, point 1.4, dans la langue déterminée par l'État membre. art. 10, par. 4
- Tant que l'EPI est sous votre responsabilité, veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité. art. 10, par. 5
- Lorsque les risques le justifient, procéder à des essais par sondage sur les EPI commercialisés, instruire les réclamations et tenir un registre des réclamations, des EPI non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. art. 10, par. 6
- Si un EPI que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires, le retirer ou le rappeler, et, s'il présente un risque, en informer les autorités compétentes des États membres concernés en précisant la non-conformité et les mesures prises.
art. 10, par. 7
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans, veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande, fournir les informations de conformité sur demande motivée dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier les fournisseurs et les clients pendant 10 ans. art. 10, par. 8, art. 10, par. 9, et art. 13
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché, et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. art. 10, par. 8
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. art. 10, par. 9
- Être en mesure d'identifier, à l'intention des autorités de surveillance du marché et pendant 10 ans après chaque fourniture, tout opérateur économique qui vous a fourni un EPI et tout opérateur économique que vous avez fourni. art. 13
- Si vous mettez un EPI sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un EPI déjà sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 8. art. 12

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un EPI à disposition, vérifier qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de l'annexe II, point 1.4, dans une langue facilement comprise dans l'État membre de vente, et que le fabricant et l'importateur ont rempli leurs obligations d'identification et d'adresse ; retenir les EPI non conformes et informer le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché lorsqu'il présente un risque. art. 11, par. 1, et art. 11, par. 2
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport dont vous êtes responsable ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité. art. 11, par. 3
- Si un EPI que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, et, s'il présente un risque, en informer immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés. art. 11, par. 4
- Sur demande motivée, fournir les informations et la documentation démontrant la conformité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier les fournisseurs et les clients pendant 10 ans. art. 11, par. 5, et art. 13
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, et coopérer aux mesures d'élimination des risques des EPI que vous avez mis à disposition. art. 11, par. 5
- Être en mesure d'identifier, à l'intention des autorités de surveillance du marché et pendant 10 ans après chaque fourniture, tout opérateur économique qui vous a fourni un EPI et tout opérateur économique que vous avez fourni. art. 13
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un EPI d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant. art. 12

Sanctions

Les États membres fixent le régime des sanctions applicables aux infractions des opérateurs économiques au règlement ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché évaluent les EPI présentant un risque pour la santé ou la sécurité, exigent des mesures correctives, le retrait ou le rappel dans un délai proportionné au risque, informent l'organisme notifié et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent l'EPI et en informent la Commission et les autres États membres ; un EPI conforme qui présente néanmoins un risque peut être traité de la même façon. Une non-conformité formelle, telle qu'un marquage CE mal apposé ou absent, un numéro d'organisme notifié manquant ou mal apposé, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique indisponible ou incomplète, ou une identification du fabricant ou de l'importateur absente, fausse ou incomplète, doit être corrigée et entraîne sinon une restriction, une interdiction, un rappel ou un retrait. En France, la surveillance du marché des EPI relève de la DGCCRF, qui agit par l'intermédiaire des directions départementales (DDPP/DDETSPP) ; les infractions sont sanctionnées au titre du code de la consommation, et l'utilisation des EPI au travail relève par ailleurs du code du travail et de l'inspection du travail.

art. 45, art. 38, art. 40 et art. 41; § 2, stk. 1, nr. 40, § 9, § 14 et § 37; § 5, § 6, § 8 et § 9

Liste de contrôle

1. Confirmer que le produit est un EPI au sens de l'article 3, point 1 : conçu pour être porté ou tenu en vue d'une protection contre un risque pour la santé ou la sécurité, ou composant interchangeable essentiel ou système de connexion, et qu'aucune des cinq exclusions de l'article 2, paragraphe 2, ne s'applique.
2. Déterminer votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre marque ou modifier l'EPI vous rend fabricant (article 12).
3. Réaliser l'analyse des risques de l'annexe II et classer l'EPI en catégorie I, II ou III selon les listes de l'annexe I ; la catégorie III est déterminée par les treize risques qui y sont énumérés, la catégorie I par les cinq risques minimales (article 18).
4. Choisir la voie de conformité : module A seul pour la catégorie I ; examen UE de type par un organisme notifié plus module C pour la catégorie II ; examen UE de type plus module C2 ou module D pour la catégorie III, ou la voie de la catégorie II pour un EPI fabriqué à l'unité pour un utilisateur (article 19).
5. Constituer la documentation technique de l'annexe III, comprenant l'analyse des risques, la liste des exigences essentielles applicables, les normes appliquées, les rapports d'essai et une copie des instructions, avant la mise sur le marché du produit (article 8, paragraphe 2).
6. Établir la déclaration UE de conformité selon la structure de l'annexe IX, traduite dans les langues des États membres de vente, et la conserver avec la documentation pendant 10 ans (articles 8, paragraphe 3, et 15).
7. Apposer le marquage CE sur l'EPI, ou sur son emballage et ses documents lorsque ce n'est pas possible, suivi du numéro de l'organisme notifié pour la catégorie III, et ajouter le numéro de type ou de série ainsi que le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur (articles 8, paragraphes 5 et 6, 10, paragraphe 3, et 17).
8. Rédiger les instructions de l'annexe II, point 1.4, dans la langue de chaque État membre de vente, avec les niveaux de performance, l'obsolescence, les marquages, l'organisme notifié et l'adresse internet de la déclaration (article 8, paragraphes 7 et 8).
9. Noter à l'agenda l'expiration à cinq ans de chaque attestation d'examen UE de type et déposer la demande de renouvellement entre 12 et 6 mois avant celle-ci (annexe V, points 6.1 et 7.4).
10. Mettre en place la procédure de mesures correctives et de notification, la traçabilité des fournisseurs et des clients sur 10 ans et, lorsque les risques le justifient, un registre des réclamations (articles 8, paragraphes 4 et 9, 10, paragraphe 7, 11, paragraphe 4, et 13).

Sources

1. Règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle, texte consolidé du 29 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016R0425-20260529>
2. Règlement (UE) 2016/425 tel que publié au JO L 81 du 31 mars 2016 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32016R0425 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32016R0425>
4. Règlement (UE) 2024/2748 relatif aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, la présomption de conformité, les spécifications communes et la surveillance du marché des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R2748>
5. Équipements de protection individuelle (EPI), avec les lignes directrices du règlement EPI, 5e édition, octobre 2025 (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/mechanical-engineering/personal-protective-equipment-ppe_en
6. Regler for personlige værnemidler (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/personlige-vaernemidler/love-og-regler/regler-personlige-vaernemidler>
7. Kontrol med personlige værnemidler (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/personlige-vaernemidler/vejledninger/kontrol-personlige-vaernemidler>
8. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>
9. Bekendtgørelse nr. 210 af 14. marts 2018 om indretning m.v. af personlige værnemidler (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2018/210>
10. Bekendtgørelse nr. 488 af 28. maj 2026 om ændring af bekendtgørelse om indretning m.v. af personlige værnemidler (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/488>
11. Lov om produkter og markedsovervågning, lovbekendtgørelse nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/ppe/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.